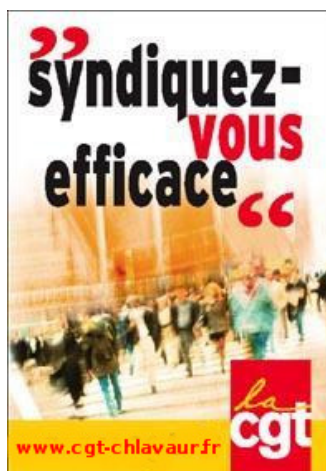




CH LAVAUUR



Le dimanche 3 mars 2013

## **PAS DE DELAI REGLEMENTAIRE POUR DECLARER UN ACCIDENT DE SERVICE DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

Un arrêt du Conseil d'Etat du 20/05/77 a précisé qu'il n'existait aucun délai législatif ou réglementaire statutaire pour qu'un agent fasse une déclaration d'accident de service dans la Fonction Publique.

En effet un agent de la FP n'avait déclaré un accident de service que 6 mois après les faits et son administration lui avait refusé le bénéfice de la législation sur les accidents de service.

Le Conseil d'Etat a annulé la décision de l'administration au motif que ce retard ne pouvait pas le priver du bénéfice du régime des accidents de service, en l'absence de texte réglementaire imposant un délai pour demander à peine de forclusion le bénéfice des dispositions de l'article 36-2 de l'ordonnance du 4/02/59.

**Toutefois, même en l'absence de délai réglementaire, il est indispensable que les agents s'acquittent des déclarations nécessaires pour faire connaître l'imputabilité du service dans la survenue de l'accident de travail ou de service.**

**CéGéT** ez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9 heures à 16 heures. Tél. : 30 38 Mail : [cgt.chlavour@wanadoo.fr](mailto:cgt.chlavour@wanadoo.fr)

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : [www.cgt-chlavour.fr](http://www.cgt-chlavour.fr)

Rappel, chaque agent a droit à 1 heure d'information syndicale par mois ou 3 heures cumulées par trimestre.  
Utilisez ce droit pour nous rencontrer.